



## PETITION- II

de

Cocou Jean-Baptiste DJOSSOU

11. PET\_073

Route d'Oron 2 CASE POSTALE N° 178- -CH 1010

Au  
Président  
du  
GRAND CONSEIL  
Place du Château 6  
1014 LAUSANNE.

N-Ref : P1BDR-12.02Y10

- 1- Un citoyen, devenu l'ayant droit au sens de l'article 29 du code pénal encore en vigueur en l'an [1994] après l'enregistrement le 22 décembre 1994 de son modèle industriel à l'OMPI à Genève [Suisse].. Par ce dépôt ledit citoyen est devenu l'unique déposant dudit simple modèle industriel au sens de la jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse et au sens des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des dessins et modèles industriels du 30 mars 1900, laquelle Loi fédérale a été abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2002 par la Loi fédérale sur la protection des designs du 05 octobre 2001 [ Cf LDMI et LDes [ RS. 232.12]..Chacune de ces deux lois fédérales, fait obligation à chaque citoyen suisse, de consulter, le registre des dessins et modèles ou designs, avant de s'adonner à une quelconque utilisation ou reproduction fortuite ou non fortuite d'un dessin ou d'un modèle,- sous -entendu : faute de quoi, il s'exposerait à une plainte pénale de son déposant. qui a été reconnu, comme, le titulaire sur ledit modèle protégé.
- 2- Par mesure de précaution vis-à-vis d'une éventuelle souveraineté d'un des pays signataire de la convention de la Haye [Arrangement de la Haye en matière de la protection de la propriété intellectuelle], Le citoyen- déposant dudit modèle, a observé, les dispositions de la Loi suisse du 5 juin 1931 [ RS ] afin de prévenir, toute décision de L'Institut fédéral suisse de la protection de la Protection intellectuelle., cela jusqu'en 1999. Ce n'est qu'en décembre 1999, que le citoyen -déposant, a commencé à diriger, des mises en demeure à des entreprises plagiaires. Mais qu'entre 1994 et 1999, le Citoyen -Déposant dudit modèle, n'avait pas, arrêté de signaler, aux entreprises devenues plagiaires par négligence, que le modèle, qu'elles utilisent, pour faire de la Publicité de lancement et de la publicité de rendement, était déposé, et que si elles voulaient continuer de l'utiliser, elles peuvent signer, un contrat de location ou une licence d'utilisation.. Force est de constater que la plupart d'entre elles avaient cessé, l'utilisation illicite..En revanche, d'autres [ Dix [10] d'entre elles] [ CF Tableau 4 de la PièceP4 Jointe à la présente Pétition ] avaient continué, leur utilisation par reproduction illicite du modèle déposé.
- 3- C'est alors, que le citoyen- déposant, a commencé à introduire des plaintes pénales, en application de l'article 29 CPS-, mais après avoir été éconduit par le Juge de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud, aux motifs de l'application des articles 17 et 262 CPC / de Vaud.. C'est alors que le citoyens- déposant et donc Titulaire des droits sur ledit modèle, a commencé à observer, les prescriptions de l'article 29 et 30 CPC/ Vaud [ an 2000], avant d'introduire, les dix plaintes pénales contre les Dix entreprises plagiaires suisses. Cela dans le strict esprit de l'article 29 du code pénal suisse]. La thèse de ce citoyen- Plaignant, était donc celle qui est indiquée à l'article 29 du code pénal suisse [ de l'an 1994-].. Car une interprétation purement Littérale de l'article 29CPS, plaide donc en faveur de la thèse du recourant au Tribunal d'accusation du canton de Vaud Jusqu'à ce jour, le Tribunal fédéral

suisse s'est abstenu de se prononcer sur le fond, bien que sa récente jurisprudence en cette matière soit en faveur de la thèse du citoyen-déposant -titulaire des droits dudit simple modèle industriel.

- 4- Le Litige porte donc sur le point de savoir si les juges d'instruction pénale du canton de Vaud étaient en droit de refuser de suivre à chacune de ces dix plaintes pénales aux motifs, que les dix plaintes pénales étaient tardives alors, qu'elles ne l'étaient absolument pas. En conséquence, chacun des frais pénaux aurait dû être mis à la charge de chacune des dix entreprises suisses plagiaires
- 5- Selon ce qui est exposé ci-dessus, de la présente PETITION, et selon l'article 31 NCPS en l'espèce [ dans sa version en vigueur jusqu'à 2011 ], le Tribunal cantonal du canton de Vaud, était obligé d'exiger de chacune des dix entreprises plagiaires de démontrer leur bonne foi et de prouver, qu'elles étaient ou non titulaires des droits sur ledit simple modèle. Et d'appliquer, le principe selon, que, c'est la partie qui a eu un comportement fautif, qui doit payer les frais de justice et donc les frais pénaux de base., lesquels ont été exposés dans le tableaux- 4 de la PIECE P4 jointe à la présente PETITION
- 6- Qu'en raison de cette situation, le citoyen-déposant et Titulaire des droits sur le dit simple modèle industriel n'a pas pu encaisser, [ 0.26 CHF x 400.000h ] x 26 x 15 années.=2.704. 000 x10 plagiaires= 27. 040.000 CHF, soit en moyenne, 180.265 CHF par année.

#### DEMANDES [ C et D et E]

- C- La radiation de toutes les poursuites sous références dans le Tableau-T4 à la page 14 de la pièce P1 [n° 1]
  - D- constitution d'un Tribunal arbitral, en conformité avec la Loi LRCA, si possible :
- 1- qu'à titre de réparation financière, le citoyen-déposant et titulaire des droits sur le simple modèle industriel, soit automatiquement affilié à une fondation collective LPP [ stratégie-Marketing--Publicité] auprès de laquelle, L'Etat de Vaud s'engagerait pour que la réduction des revenus de ce citoyen soit compensée de sorte que les rentes de celui-ci soit comptée dans le calcul de sur su -indemnisation comme si, elles avaient été versée entièrement.. Il en résulterait que le total des revenus à prendre en considération dépasserait 90% de gain présumé perdu.

E- Notification de la réponse du Grand conseil du canton de Vaud,. date souhaitable, le 31. 12 2011.

- 2- qu'à titre de réparation financière, le citoyen-déposant et titulaire des droits sur le simple modèle industriel, soit automatiquement affilié à une fondation collective LPP [ stratégie-Marketing--Publicité] auprès de laquelle, L'Etat de Vaud s'engagerait pour que la réduction des revenus de ce citoyen soit compensée de sorte que les rentes de celui-ci soit comptée dans le calcul de sur su -indemnisation comme si, elles avaient été versée entièrement.. Il en résulterait que le total des revenus à prendre en considération dépasserait 90% de gain présumé perdu.

- 3- Revenu présumé perdu : 180265 CHF  
 Dont 90% : 162000 CHF
- -Revenus mensuels à prendre en considération [ à 40 ans] 13.500CHF aux taux de 24 33% : soit une rente égale à 8190 45CHF
  - Revenus mensuels à prendre en considération : [ à 60 ans] : 24850 CHF à 54, 133 %,
  - Revenus mensuels à prendre en considération [à 63 ans] 25.000 CHF : à 49,33% soit
  - Revenus mensuels à prendre en considération [ à 65 ans] à 35 .000 CHF à 54.%133,
  - Revenu total moyen à prendre en considération à 63, ans et 6mois maximum [ année de cessation toute activité de travail de réflexion] est de . 24587,50CHF au Taux 54.133%, soit 11' 275 CHF
-

- 4- **MOTIFS** des recours contre les arrêts du Tribunal d'accusation du 24 avril 2002 à 2011 sont : 1-parce que le Tribunal cantonal du Canton de Vaud, a implicitement refusé à dessein d'appliquer l'article 25 al. 1 LP et l'article 85aLP [*Pourquoi ? Pas de réponse*] Car si le Tribunal cantonal du canton de Vaud avait appliqué les articles 25 et 85aLP, dans le seul but que le citoyen-déposant- qui est le seul titulaires des droits sur le simple modèle industriel en question puisse fonder sa détermination sur l'absence des dettes dont il n'a jamais été responsable ,, 2° que la seule preuve, que, le Tribunal cantonal du canton de Vaud, aurait dû réclamer à chacune des Dix entreprises plagiaires est le Certificat de dépôt qui fait foi , Or, il ne l'a jamais réclamé à chacune de ces entreprises plagiaires récalcitrantes, 3° que le fait que les premiers juges cantonaux, aient mis les frais pénaux à la charge du titulaire des droits sur ledit modèle, viole les articles 8, et 9 Cst ; 4° que le fait que les premiers cantonaux, aient refusé à dessein, d'appliquer l'article 25 al. 1 LP est une attitude juridique qui a violé l'article 30 Cst. [ parce qu'il y a eu refus implicite de faire accéder un justiciable à juridiction normale] ,5° que ce refus est ainsi doublé d'un déni de justice formel, dans la mesure où le Citoyen-déposant et Titulaire des droits sur ledit modèle a , à chaque occasion fait mention de l'applicabilité de ces deux articles 25 al. 1 LP [ avant son abrogation en 2011] et l'applicabilité de l'art 85aLP depuis 2004 à ce jours confirme l'existence de déni de justice formel dans le canton de Vaud ;, 6° que les montants des frais pénaux exposé dans le tableau T4 à la page 14 de la Pièce P5 jointe à la présente PETITION auraient dû être rayés des livres de l'Office des Poursuites, , que ne l'ayant pas, cela a causé d'énormes préjudices financiers dans les affaires du Citoyens, ainsi Lésé par le refus du Tribunal cantonal du canton de Vaud, d'observer et d'appliquer l'article 85aLP et l'article 25 al. 1LP en son temps, et d'avoir refusé de donner les raisons pour les quelles , ce Tribunal cantonal de Vaud, a refusé d'observer et d'appliquer l'article 43 al. 2 LDes [RS232,12] alors qu' en observant en toute indépendance d'esprit , ces articles dont, l'article 45 LDes [RS232.12], la présente Pétition ne serait pas introduite aujourd'hui en 2011, Car le citoyen lésé dans ce genre d'affaire est légalement en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles, les premiers cantonaux du Tribunal d'accusation du canton de Vaud, se sont – ils abstenus de donner , une réponse claire et précise sur l'applicabilités des articles : 1, 2 et 6 ou 6 et 76, 77, 79 et ou 80 de la Loi fédérale : LF-DPA du 22 mars 1974 dans le cadre l'application de l'article 45 LDes [RS232.12] . En conséquence, le préjudice financier subi par le Citoyen- déposant et Titulaire des droits sur le simple modèle industriel, étant évaluable et évalué à 27. 040.000 dans la présente pétition -II.C'est alors que deux questions juridiques fondamentales, se posent :

- I- *quelle interprétation y -a-t-il dans la situation ainsi exposée plus haut ?*  
 II- *Y- at-il eu abus d'interprétation de l'article 29 CPS [an 2000] et partant, c'est l'arbitra juridique ? Abus qui serait doublé de la mauvaise foi juridique des premiers juges cantonaux ?*

Introduite le 12 juin 2011

Par cocou Jean-Baptiste DJOSSOU

**Pièces jointes :**

- 1- Copie du dernier recours en date du 12. Février 2010 introduit à cette date au Président du Tribunal cantonal du canton de Vaud, par l'intermédiaire du Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne [ pièce P5 ]  
 2° copie de l'arrêt cantonal n° 293-  
 3- Copie de l'Arrêt cantonal N° 14  
 4- Copie de l'arrêt cantonal n° 14  
 5- Copie de l'arrêt présidentiel cantonal n° 46/2010

